Wallonie
Le Gouvernement

ANNE-CATHERINE DALCQ

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RURALITÉ,
EN CHARGE DE LA FORÊT, DE LA NATURE,
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

Jambes, le 16 JUIN 2025

Union des Villes et Communes de Wallonie
Madame Michèle BOVERIE
Secrétaire générale
Rue de l'Etoile, 14
5000 Namur

Nos Réf. : ACD/CJ/FXL/AH/JT/05T 1531
Annexe : 1
Contact : Alexandre HAUZEUR
Mail : alexandre.hauzeur@gov.wallonie.be
Tél : +32 (0) 479 71 36 08

OBJET : **Conservation de la nature – avant-projet de décret modifiant la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et le Livre Ier du Code de l'environnement.**

Madame la Secrétaire générale,

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis de Union des Villes et Communes de Wallonie l'avant-projet de décret modifiant la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et le Livre Ier du Code de l'environnement.

Vous trouverez l'avant-projet de décret annexé à la présente.

Je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Cédric JACQUET

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE DU 12 JUILLET 1973 ET LE LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

EXPOSÉ DES MOTIFS

La conservation de la nature est un enjeu majeur pour la Région wallonne. Dans sa Déclaration de Politique Régionale, le Gouvernement s'est engagé à « *améliorer la coexistence et les synergies entre les activités humaines et les espaces naturels avec une attention particulière pour la biodiversité* ». Le Gouvernement y a également pris des engagements en termes de simplification administrative.

Le présent avant-projet de décret s'inscrit dans ces optiques et apporte des modifications à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ainsi qu'au Livre Ier du Code de l'Environnement. Les modifications visent à améliorer l'efficacité et l'effectivité de la législation et à y apporter de la cohérence au vu de la pratique sur le terrain. Cette réforme a également pour objectif de consolider le cadre législatif wallon au regard des normes européennes applicables en la matière et notamment la directive 92/43/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Cette réforme, essentiellement technique, comporte deux axes.

Premièrement, des modifications sont apportées sur le plan formel et procédural.

Il s'agit tout d'abord de procéder à l'actualisation d'appellations ou de formulations devenues obsolètes ou inadéquates à la suite de la régionalisation ou de l'évolution du droit européen.

Ensuite, conformément à la Déclaration de Politique Régionale, plusieurs modifications visent à assurer une simplification des procédures administratives.

Il est ainsi prévu d'alléger, de simplifier ou de fusionner certaines procédures afin de réduire la charge administrative tant pour l'administré que pour l'administration.

A titre d'exemples, l'article 33 est revu afin d'alléger, dans certaines hypothèses, la procédure de consultation du pôle « Ruralité ». Un nouvel article 42 est également inséré afin de permettre au Gouvernement de prévoir un mécanisme fusionné de dérogations et autorisations délivrées en vertu de la LCN.

La lisibilité de la loi sur la conservation de la nature est accrue grâce à l'insertion de nouvelles subdivisions et par l'abrogation de plusieurs dispositions devenues obsolètes.

Enfin, le Gouvernement est habilité à procéder à une coordination ou une codification à droit constant de l'ensemble des dispositions à valeur législative et réglementaire de la législation sur la conservation de la nature.

Deuxièmement, il s'agira d'apporter quelques modifications de fond à plusieurs dispositions de la loi sur la conservation de la nature. Ces modifications sont de plusieurs ordres.

Tout d'abord, le cadre législatif et réglementaire de protection des espèces protégées est précisé et complété.

Au vu de la pratique, il est apparu comme nécessaire d'assurer la sécurité juridique en clarifiant notamment la portée de l'interdiction de capture d'oiseaux. Une annexe V bis précisant les moyens, installations ou méthodes de capture, de mise à mort, ou de poursuites dont l'usage est interdit participe à la poursuite de cet objectif de précision. Cette modification permet de pallier l'absence de transposition de l'article 8 de la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Des mesures de protection complémentaires pourront également être adoptées par le Gouvernement dans le but de conserver les espèces de la faune et de la flore sauvages. Cette habilitation donnée au Gouvernement répond à la nécessité d'adopter des mesures correspondant à l'évolution rapide constatée sur le terrain de certaines pratiques, telles que l'utilisation de nuit de robots-tondeuses menaçant les populations de hérissons.

Le projet de décret permet également de simplifier les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales lorsqu'elles concernent la recherche, l'enseignement ou le suivi et l'inventaire de ces espèces. Dans un esprit de simplification administrative, ces opérations ne sont désormais plus conditionnées qu'à la notification au Département de la Nature et des Forêts, notification pouvant être annuelle et couvrir plusieurs espèces ou plusieurs sites. L'équilibre du système est assuré par différentes garanties procédurales dont la possibilité pour l'autorité compétente, lorsque celle-ci constate un risque pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'une ou plusieurs populations d'espèces protégées ou de ses habitats, de prescrire au demandeur des conditions pour la mise en œuvre des actions envisagées. Si ces conditions ne sont pas suffisantes pour éviter tout risque pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation

favorable des espèces, l'autorité compétente impose une demande de dérogation en application de l'article 5bis.

Le présent projet de décret poursuit également l'amélioration du régime d'octroi des dérogations aux mesures de protection.

Il est apparu que le système en vigueur ne correspond plus aux besoins de la pratique notamment lorsque l'espèce pour laquelle la dérogation est demandée se trouve dans un état de conservation favorable. Il en va ainsi, par exemple, des demandes de dérogations relatives aux corvidés. Les procédures apparaissent comme étant trop lourdes pour ces demandes notamment par la sollicitation systématique de l'avis de la section Nature du pôle Ruralité. Dans un esprit de simplification administrative, cette dernière sera appelée à prononcer, le cas échéant, un avis global, comportant notamment des recommandations de suivi, sur un ensemble de demandes de dérogation déposées pour un type d'espèce et pour une même période, pour lesquelles son expertise n'est pas requise au cas par cas. Le cas échéant, il est également prévu que l'autorité qui délivre la dérogation peut être dispensée de consulter le Pôle Ruralité si la demande de dérogation est conforme à des recommandations établies par le Pôle Ruralité et moyennant, notamment, un suivi des dérogations couvertes par ces recommandations.

Le contenu de la dérogation accordée est aussi déterminé avec davantage de précision. Des conditions peuvent accompagner l'octroi de la dérogation. La vérification du respect de ces conditions sera assurée par l'envoi périodique d'un rapport du titulaire de la dérogation dont le contenu sera déterminé par le Gouvernement, au vu du contenu de la dérogation accordée. En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire s'expose à la suspension ou au retrait de la dérogation ou au refus de l'octroi d'une nouvelle dérogation.

Ce nouveau système atteint donc les objectifs de protection des espèces, de prévisibilité et de simplification administrative tout en assurant son effectivité grâce à des modalités de contrôle renforcées.

Une disposition introduit la possibilité pour le Gouvernement d'établir un programme quinquennal de recherche en lien avec la conservation de la nature, de manière à définir dans un document à valeur indicative ses besoins et à financer les recherches nécessaires à la mise en œuvre de la Loi. A cet effet, le Gouvernement peut conclure des conventions annuelles ou pluriannuelles de recherche avec des établissements de recherche en vue de réaliser le programme quinquennal.

Le projet de décret confirme le rôle important que jouent les communes dans la protection de la nature : du fait de leur connaissance de proximité tant du territoire que de la population, les communes sont en mesure de détecter les besoins propres en

termes de protection des espèces végétales et animales non-gibiers. L'article 58 quinquies leur permet d'adopter des règlements et ordonnances plus stricts que les dispositions en la matière. Afin de garantir l'implication citoyenne dans le cadre de telles initiatives locales, il est toutefois prévu que les règlements et ordonnances communales pris sur la base de l'article 58quinquies de la LCN soient soumis à enquête publique. Le livre Ier du Code de l'environnement est modifié à cet effet.

Dans les hypothèses spécifiques où l'initiative se limite à une ou plusieurs portions seulement du territoire communal, il est en outre prévu que les communes en avertissent les propriétaires concernés de manière individuelle, afin de s'assurer qu'ils puissent participer à l'enquête publique.

Enfin, il est important de rappeler que ces règlements doivent être adoptés dans le respect des règles hiérarchiquement supérieures qui concernent la protection du droit de propriété.

Le régime d'indemnisation de dégâts causés par certaines espèces animales protégées est également revu afin, d'une part, de le faire correspondre, sur le plan procédural, à la pratique administrative actuelle dans laquelle la commission administrative ne joue plus de rôle (c'est le DNF qui prend la décision sur la demande d'aide), et, d'autre part, de le modifier à certains égards compte tenu en particulier des dommages causés par certaines espèces dans un état de conservation défavorable telles que le loup.

Le nouveau régime permet notamment au Gouvernement de prévoir des indemnisations pour d'autres personnes que les exploitants agricole, horticole ou forestier ou de pisciculteur lorsque les dommages sont causés par des espèces en état de conservation défavorable. Le Gouvernement peut également définir certains dommages indirects dont l'indemnisation peut être demandée. Des subventions pour la mise en place d'aménagements destinés à prévenir les dommages peuvent également être octroyées indépendamment d'une demande d'indemnisation. Un recours devant le Ministre est prévu contre la décision prise par l'autorité compétente.

Enfin, un article est ajouté à la loi pour permettre au Gouvernement de mettre en œuvre les dispositions issues du Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

De nouvelles définitions, rendues nécessaires par le projet de réforme, sont insérées dans l'article 1er bis de la loi. Ces définitions sont les suivantes :

a) 3°, 4°, 7°, 9°, 14°, 15°, 16°, 17° et 29° : Modifications visant à intégrer une adaptation de terminologie.

b) 33° DNF : se rapporte au Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et environnement du Service public de Wallonie en charge de la conservation de la nature et de la gestion forestière. Le DNF est représenté par son Inspecteur général ou son délégué.

c) 34° : il est fait référence au « Ministre » pour désigner le ou la Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions.

d) 35° administration : selon le cas, le terme est utilisé pour désigner l'un ou l'autre service de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie. Celle-ci comporte différents départements, dont le Département de la Nature et des Forêts – qui est doté de nombreuses missions en lien avec la loi sur la conservation de la nature et le Code forestier notamment –, mais également le Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (DEMNA), ou encore le Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE), le Département de la Police et des Contrôles (DPC).

Art. 2
Cet ajout fait le lien avec la précision visée à l'article 2septiès concernant les immobilisations temporaires et sans déplacement de spécimens pour leur identification

Art. 3
Une nouvelle sous-section sur les règles spécifiques à la mise à mort et à la détention, notamment, des spécimens d'espèces protégées est insérée pour une meilleure lisibilité de la loi.

Art. 4
L'article 4 du projet de décret modifie l'article 2quinquies. Au paragraphe 1er, une nouvelle disposition est insérée. L'ancien alinéa unique en devient le paragraphe 1er.

Cette disposition vise à donner une base légale à la réglementation des moyens de capture des oiseaux, qui fait actuellement défaut dans la loi sur la conservation de la nature. Cette même loi est également complétée par une annexe Vbis, points a et b (infra).

L'ajout de ce paragraphe transpose l'article 8 de la directive 2009/147/CE « Oiseaux ».

Art. 5

L'alinéa 1er est modifié pour clarifier le fait que la dérogation prévue à l'article 2 sexies s'applique également à l'article 2 de la loi sur la conservation de la nature et donc aux oiseaux.

En effet, il importe que le citoyen qui découvre un animal en difficulté puisse légalement lui porter secours qu'il s'agisse d'un oiseau ou d'un autre type d'espèce, conformément aux pratiques actuelles. Ceci justifie de permettre pour ce cas de figure de déroger aux interdictions de détention temporaire et de déplacement visées tant à l'article 2 (oiseaux), qu'à l'article 2 bis (autres espèces).

L'alinéa 2 de l'article 2 sexies est modifié afin de clarifier et de compléter la base légale de l'arrêté relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage.

Art. 6

Le nouvel article 2 septies vise à clarifier la portée de l'interdiction de capture et de détention visée à l'article 2 bis, §2, en excluant du champ d'application de ces articles, à certaines conditions, les captures consistant dans l'immobilisation temporaire d'un spécimen - par exemple de batracien ou de papillon – en vue de permettre son identification en main (certaines espèces ne pouvant être identifiées avec certitude que de cette façon) dans le cadre de suivis ou d'inventaires à des fins de recherche ou d'enseignement.

Cette exception ne s'applique que si deux conditions sont remplies :

1° Le spécimen ne peut voir son intégrité ou sa vie menacée par cette manipulation temporaire ;

2° L'auteur de la capture doit procéder à une notification préalable de l'opération selon une procédure à déterminer par le Gouvernement ; l'autorité compétente pour recevoir la notification pourra imposer certaines conditions au demandeur pour éviter tout risque pour la population locale de l'espèce concernée ou, si ces conditions ne sont pas suffisantes, soumettre l'activité à dérogation au sens des articles 5 et 5 bis.

Le transport du spécimen hors du lieu de sa capture reste soumis à l'obligation de solliciter dérogation, de même que les pratiques de marquage.

Dans un esprit de simplification administrative, ce système remplace, pour ce qui concerne les espèces animales, le régime de dérogations dans un but de recherche ou d'enseignement ou pour la réalisation de suivis ou d'inventaires biologiques actuellement prévu à l'article 5 bis, paragraphe 3.

Art. 7

Le paragraphe 3 de l'article 3 est complété par un 3° et un paragraphe 4 est inséré dans une logique de simplification administrative. Ces dispositions permettent de soustraire à l'obligation de solliciter une dérogation les prélèvements d'une partie de plante protégée (feuille, graine, etc.) lorsqu'ils sont effectués à des fins de recherche, d'enseignement, d'inventaire ou de suivi biologique.
Toutefois, ces prélèvements ne pourraient être effectués que moyennant une notification préalable selon une procédure à fixer. Sur la base des informations reçues, l'autorité compétente pour recevoir la notification pourra imposer certaines conditions au demandeur pour éviter tout risque pour la population locale de l'espèce concernée ou, si ces conditions ne sont pas suffisantes, exiger une dérogation au sens de l'article 5.

Ce système remplace, pour ce qui concerne les espèces végétales, le régime de dérogations dans un but de recherche ou d'enseignement ou pour la réalisation de suivis ou d'inventaires biologiques actuellement prévu à l'article 5 bis, paragraphe 3.

Art. 8
La modification vise à n'interdire la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens visés à l'Annexe VII que lorsqu'ils sont prélevés dans la nature, et par conséquent, de permettre que les spécimens issus de culture ne soient pas visés par l'interdiction.
« Prélevés dans la nature » vise les habitats naturels des spécimens. La charge de la preuve repose sur le possesseur, l'acheteur, ou le vendeur de ces espèces.

Art. 9
Le nouvel article 3 ter résulte du constat que la protection des espèces suscite certaines questions d'interprétation et d'application sur le terrain.

Certaines activités (notamment des activités non soumises à permis) présentent un risque pour les espèces protégées. Il en va ainsi, par exemple, des robots-tondeuses qui fonctionnent la nuit et qui blessent des hérissons. Les propriétaires concernés ne sont cependant pas nécessairement conscients du problème, à défaut d'une identification claire de ce type de risque.

Il en résulte un manque d'effectivité des mesures de protection des espèces, qui peut contribuer à diminuer leur état de conservation.

Or, la Cour de justice de l'UE exige, dans une jurisprudence constante, que les Etats membres instaurent un "système de protection stricte" des oiseaux et des autres espèces d'intérêt communautaire reprises en annexe IV de la directive[1] qui garantissent l'effectivité des interdictions visées aux articles 5 de la directive Oiseaux et 12-13 de la

1 V. art. 5.1 de la directive Oiseaux ("régime général de protection" ou "general system of protection" dans la version anglaise) et les art. 12.1 et 13.1 de la directive Habitats ("système de protection stricte").

directive Habitats. Selon la jurisprudence de la Cour de justice sur l'article 12.1 de la directive Habitats – qui est a priori transposable à l'article 5.1 de la directive Oiseaux, qui utilise des termes similaires –, l'exigence d'établir un « système de protection stricte » impose en effet aux États membres « *non seulement l'adoption d'un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection* »[2], ciblées en fonction des exigences écologiques des espèces protégées. En outre, le système de protection stricte « *suppose l'adoption de mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif* »[3] et, le cas échéant, des « formalités » à même de permettre un contrôle de l'impact des projets susceptibles d'affecter des espèces protégées[4]. Surtout, le « système » à mettre en œuvre doit « *permettre d'éviter effectivement* » les destructions de spécimens, les détériorations d'habitats et les perturbations des espèces interdites par l'article 12.1[5] qui établit donc une obligation de résultat[6].

L'article 3 ter habilite ainsi le Gouvernement (ou le Ministre sur délégation) à prendre des mesures de protection complémentaires dans le but de conserver les espèces de la faune et de la flore sauvages et de renforcer, de la sorte, le régime de protection des espèces institué par la LCN.

Il pourra s'agir de mesures d'évitement ou d'atténuation, du respect de périodes ou de lieux d'utilisation ou encore du respect de certaines caractéristiques ou modes d'utilisation.

Art. 10

Il est proposé de modifier l'article 5 pour clarifier et préciser le cadre légal du mécanisme de dérogation, pour accorder plus de flexibilité lors de la réalisation de projets qui requièrent une dérogation et pour assurer une simplification administrative du processus de délivrance des dérogations, sans pour autant réduire la protection dont bénéficient les espèces et dans le respect du droit de l'UE.

Une habilitation est prévue afin que le Gouvernement désigne l'autorité compétente pour octroyer les dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales protégées. Dans un esprit de réduction de la charge administrative, cette délégation sera octroyée au service de l'administration compétent. Un recours administratif est prévu devant une autorité désignée par le Gouvernement

---

2 C.J.C.E., aff. C-183/05, 11 janvier 2007, *Commission c. Irlande*, *Rec.* p. I-137, point 29.

3 C.J.C.E., aff.C-518/04, 16 mars 2006, *Commission c. Grèce*, C-518/04, point 16, et *Commission c. Irlande*, précité, point 30.

4 Dans son arrêt « grand Hamster », la Cour a pointé le fait que les projets d'urbanisation d'une superficie de moins d'un hectare n'étaient soumis, à la date d'expiration du délai imparti par l'avis motivé, « *à aucune formalité permettant de vérifier leur absence d'impact sur la conservation de l'espèce en cause* » (C.J.U.E., aff. C-383/09, 9 juin 2011, *Commission c. République française*, point 35).

5 C.J.C.E, aff. C-103/00, 30 janvier 2002, *Commission c. Grèce*, *Rec.* p. I-1147, point 39 ; aff. C-383/09, 9 juin 2011, *Commission c. République française*, point 21 ; aff. C-340/10, 15 mars 2012, *Commission c. Chypre*, point 62.

6 C'est ainsi que la Cour de justice a condamné récemment la Grèce pour n'avoir pas pris les mesures appropriées pour éviter de façon effective les perturbations causées par des activités (comme des constructions) clairement interdites par le droit grec mais néanmoins exercées sur le site (CJUE, 10 nov. 2016, aff. C-504/14, *Commission c. Grèce*, précité).

(actuellement le ou la Ministre compétent(e) pour la conservation de la nature) par l'article 5bis, § 5, commenté plus loin.

Au paragraphe 1er, l'alinéa 2 qui prévoit que les dérogations sont individuelles, personnelles et incessibles est supprimé sans affaiblir le contrôle du respect des dérogations.

Les nouveaux alinéas 2 à 5 rappellent explicitement le principe selon lequel la mise en œuvre de la dérogation relève exclusivement de la responsabilité de son titulaire.

Le nouvel alinéa 2 clarifie le fait que le titulaire de la dérogation peut mandater un tiers pour la mettre en œuvre et que, dans ce cas, l'exécution de la dérogation reste placée sous la responsabilité de son titulaire, et ce conformément au régime juridique du mandat.

Cette faculté de mandat permet de garantir que la dérogation soit mise en œuvre par une personne qui, d'une part, dispose des compétences techniques nécessaires (par exemple, un entrepreneur chargé des travaux si la dérogation porte sur des travaux de construction) et, d'autre part, est autorisée à la mettre en œuvre (par exemple, une personne autorisée à détenir et user d'une arme à feu si la dérogation permet l'effarouchement ou la mise à mort d'une espèce protégée au moyen de ce type d'arme)..

Ceci est déjà permis et mis en œuvre actuellement mais est à présent prévu explicitement par une disposition législative, de façon à faciliter et sécuriser juridiquement la mise en œuvre sur le terrain : il est prévu que le mandataire doit pouvoir produire sur demande une copie de la dérogation et de son mandat, afin de permettre les contrôles.

Le Gouvernement peut fixer les conditions du mandat.

Les nouveaux alinéas 3 à 5 prévoient la possibilité de cession de la dérogation.

Ceci permet au titulaire d'une dérogation de céder sa dérogation à un tiers, notamment lorsqu'il cède simultanément son permis pour un projet ayant fait l'objet d'une dérogation, au terme parfois d'une coûteuse évaluation. La cession n'est possible que moyennant son approbation par l'administration. Le cessionnaire prend l'entière responsabilité du respect de la dérogation une fois la cession actée et approuvée. Le Gouvernement est habilité à organiser les modalités de la cession d'une dérogation.

Il est également proposé d'insérer un alinéa 6 afin de prévoir que la dérogation peut être accordée pour une période déterminée. Cette période peut, le cas échéant, s'étendre sur une ou plusieurs années sur demande du titulaire de la dérogation.

Ceci permet de clarifier le fait que peuvent être accordées des dérogations anticipées dans le cadre d'activités industrielles en cours ou de projets de développement à venir, ou encore des dérogations sur une période déterminée pour la destruction de certaines espèces plus communes, moyennant le respect de conditions strictes. Un plan de gestion peut être imposé au titulaire pour planifier les actes couverts par la dérogation dans le temps et dans l'espace.

Le § 1erbis instaure par ailleurs la possibilité pour l'autorité qui est compétente pour délivrer la dérogation de modifier une dérogation dans deux hypothèses :
1° s'il ressort de nouveaux éléments basés sur l'évolution des connaissances scientifiques (circonstances ou connaissances) que l'état de conservation de l'espèce concernée risque d'être mis en péril par l'exécution de la dérogation ;
2° lorsqu'il s'avère que le dispositif d'une dérogation doit être modifié, à la marge, sans que cela n'ait un impact significatif, pour l'un des motifs visés aux paragraphe 2 ou 3 et dans le respect des critères définis par ces dispositions. Cela peut, par exemple, concerner la période de validité de la dérogation ou la modification des mesures d'atténuation ou de compensation.

Cette possibilité fait écho à celle de modifier, suspendre ou retirer le permis d'environnement. La limitation de la modification à ce qui n'a pas encore été mis en œuvre permet de préserver les droits acquis. Ainsi, la modification d'une dérogation alors que les travaux de construction ont déjà été réalisés ne pourrait pas remettre en question ces travaux.

Art. 11
Le paragraphe 1er de l'article 5 bis est modifié pour adapter et préciser le contenu de la demande de dérogation, de façon à exiger du demandeur les éléments d'information nécessaires pour apprécier le respect des conditions d'octroi de la dérogation.

Le paragraphe 2 est revu pour préciser le contenu de la décision statuant sur la demande de dérogation. Il y est prévu que le nombre de spécimens faisant l'objet de la dérogation doit être indiqué sauf lorsqu'il n'est pas possible d'indiquer un nombre précis pour des raisons objectives, par exemple l'impossibilité d'estimer d'une année à l'autre le nombre de spécimens présents sur le site, en raison des fluctuations naturelles de l'espèce. Ainsi, pour une carrière en activité, il est difficile d'estimer avec précision le nombre de spécimens de larves de batraciens qui pourrait être autorisé de détruire en cours d'exploitation.

Il est également prévu de préciser les dates, la durée ou la période d'application de la dérogation et, le territoire sur lequel elle est applicable, ce territoire pouvant être défini de façon globale sans devoir préciser chaque parcelle concernée.

Le texte prévoit enfin une disposition spécifiant la possibilité d'assortir la dérogation de conditions.

Ces conditions peuvent notamment consister en des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation requises pour assurer le respect des conditions de fond de la dérogation ainsi que les mesures d'accompagnement. Les conditions peuvent également comprendre des mesures sanitaires, d'accès au site, etc. Les conditions peuvent également, le cas échéant, imposer des modalités concernant la délégation de l'exécution de la dérogation.

Les alinéas 1er, 2 et 4 du paragraphe 3 sont supprimés car un régime d'exception pour les inventaires scientifiques est prévu aux articles 2 septies et 3, paragraphe 3, 3°. Il s'agit d'un régime de notification et celui-ci est valable également en dehors des habitats naturels protégés. Les inventaires scientifiques qui ne rentreraient pas dans ce nouveau cadre juridique seront soumis au régime de dérogation habituel.

L'alinéa 3 qui habilite le Gouvernement à arrêter les conditions et les modalités d'octroi de la demande de dérogation est conservé.

Trois nouveaux paragraphes sont insérés.

Le paragraphe 4 permet au Gouvernement d'organiser la collecte d'informations et de données sur la réalisation et le suivi de la mise en œuvre de la dérogation, en exigeant un rapport périodique de la part du titulaire de la dérogation. Ce rapport périodique est nécessaire pour permettre à l'administration de satisfaire aux obligations de rapportage prévues par l'article 9 de la Directive Oiseaux et 16 de la Directive Habitats. Le non-respect de cette obligation entraîne, le cas échéant, la suspension ou le retrait de la dérogation ou le refus de l'octroi d'une nouvelle dérogation selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le paragraphe 5 fixe la base légale pour l'instauration d'une procédure de recours administratif devant le Ministre contre la décision statuant sur sa demande. Ce recours est ouvert au demandeur de la dérogation.

Au paragraphe 6, il est prévu la possibilité pour le titulaire d'une dérogation de demander la modification de sa dérogation de manière plus substantielle que dans les hypothèses prévues à l'article 5, §1erbis – par exemple lorsque son projet est lui-même modifié – selon la même procédure qu'une demande de dérogation nouvelle.

Art. 12

Des modifications sont opérées dans l'article 6 afin d'actualiser la terminologie ainsi que d'assurer la cohérence des termes utilisés dans la loi.

Dans un esprit de simplification administrative, il est en outre prévu de supprimer l'exigence selon laquelle les députations permanentes des conseils provinciaux compétents rendent un avis pour chaque projet de création de réserve naturelle ou forestière.

Les collèges des bourgmestre et des échevins restent quant à eux consultés, garantissant ainsi la participation des collectivités locales aux projets de création de réserves naturelles et forestières.

Art. 13
L'article 6 bis est modifié afin d'actualiser la terminologie utilisée. Les termes « Communautés européennes » sont remplacés par les termes « Union européenne ».

Art. 14
A l'article 9, des modifications sont opérées afin d'actualiser la terminologie ainsi que d'assurer la cohérence des termes utilisés dans la loi.

Art. 15
A l'article 10, des modifications sont opérées afin d'actualiser la terminologie ainsi que d'assurer la cohérence des termes utilisés dans la loi.

Art. 16
A l'article 11, des modifications sont opérées afin d'actualiser la terminologie ainsi que d'assurer la cohérence des termes utilisés dans la loi.
Une habilitation est prévue afin que le Gouvernement désigne l'autorité compétente pour lever certaines mesures de protection au sein de réserves naturelles. Dans un esprit de réduction de la charge administrative, cette délégation sera octroyée au service de l'administration compétent.

Art. 17 à 28
Des modifications sont opérées aux articles 12 à 16 ainsi qu'aux articles 18, 19, 21, 23, 24, 25, 28 et 29 afin d'actualiser la terminologie ainsi que d'assurer la cohérence des termes utilisés dans la loi.

Art. 30

Des modifications formelles sont opérées dans l'article 30 afin, notamment, d'actualiser la terminologie, d'assurer la cohérence des termes utilisés dans la loi et, le cas échéant, de clarifier la disposition.

Dans un souci de simplification administrative, le paragraphe 3 est modifié afin d'attribuer au Ministre (et plus au Gouvernement) la compétence de nommer le président ainsi que les membres des Commissions de conservation visés aux points 4° à 6°.

Art. 31

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 31 bis habilite le Gouvernement à établir un programme quinquennal de recherche en lien avec les objectifs de la loi, de manière à définir dans un document à valeur indicative ses besoins et à financer les recherches nécessaires à la mise en œuvre de la loi. Le Gouvernement est habilité à conclure des conventions annuelles ou pluriannuelles de recherche avec les universités ou organismes de recherche, le cas échéant dans le cadre de partenariats avec les acteurs de la conservation de la nature.

Art. 32

Le Chapitre IV relatif au Conseil supérieur de la conservation de la nature est renommé.

Art. 33

Le contenu de l'article 32 est devenu sans objet dans la mesure où l'article 33 définit les missions du pôle "Ruralité", section "Nature", lequel exerce les missions anciennement dévolues au Conseil supérieur de la conservation de la nature.
Le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative prévoit les autres règles applicables au pôle "Ruralité", section "Nature".

Art. 34

L'article 33 est revu de façon à actualiser sa rédaction formelle et, pour certains cas de dérogation, à rationaliser la consultation du Pôle Ruralité, Section Nature.

Sur la forme, il est à présent divisé en deux paragraphes.

A l'alinéa 4 du paragraphe 1er, la disposition proposée prévoit l'obligation de solliciter l'avis du Pôle sur le programme quinquennal de recherches sur la biodiversité et la gestion durable du patrimoine naturel visé à l'article 31 bis, § 2 ainsi que sur les mesures que le Gouvernement prendrait en exécution du nouvel article 3ter.

Le paragraphe 2 habilite le Gouvernement, pour des espèces en état de conservation favorable, à permettre au Pôle Ruralité de remettre un avis global sur un ensemble de demandes de dérogations (y compris des dérogations annuelles ou pluriannuelles) du même type déposé durant une période, par exemple pour la destruction de ccorvidés. L'état de conservation favorable de certaines espèces ne justifie en effet pas que le Pôle se prononce systématiquement au cas par cas. Il est, dans certains cas, suffisant que le Pôle se prononce globalement sur l'impact régional des demandes de dérogation sur l'état de conservation de l'espèce. C'est par exemple le cas des dérogations relatives aux corvidés.

Il est également prévu que l'autorité qui délivre la dérogation peut être dispensée de consulter le Pôle Ruralité si la demande de dérogation est conforme à des recommandations établies par le Pôle Ruralité et moyennant un suivi des dérogations couvertes par ces recommandations. Ces demandes ne peuvent concerner que des espèces en état de conservation favorable ou des actes et méthodes qui n'ont aucun effet significatif sur les espèces protégées concernées.
L'autorité qui délivre la dérogation doit consulter le Pôle Ruralité si elle s'écarte de ces recommandations. Ce mécanisme permettra d'alléger considérablement la charge du Pôle Ruralité, Section nature en ce qui concerne des demandes de dérogation pour lesquelles son expertise n'est pas nécessaire au cas par cas (par exemple pour l'enlèvement d'un barrage de castors ou le tir de corvidés), ce qui lui permettra de consacrer le temps nécessaire aux demandes de dérogation qui justifient une analyse au cas par cas par le Pôle Ruralité. L'objectif est d'améliorer le contrôle des demandes de dérogation qui nécessitent une analyse approfondie, tout en permettant au Pôle Ruralité d'émettre des recommandations sur la base des résultats du suivi global des dérogations et de l'état de conservation des espèces concernées.

Ce système n'entraine donc aucune régression dans le niveau de protection accordé aux espèces, mais permet une rationalisation de la consultation du Pôle Ruralité et une meilleure utilisation de ses ressources, au profit des espèces les plus menacées qui nécessitent une attention au cas par cas, notamment dans les cas des projets d'infrastructures ou d'installations.

Ce système maintient la consultation du Pôle mais permet à celui-ci de se prononcer anticipativement et de modifier son avis lorsque le suivi scientifique des dérogations en démontre la nécessité.

Art. 35 et 36
Des modifications formelles sont opérées aux articles 34 et 38 afin, d'actualiser la terminologie et d'en assurer l'uniformisation dans la présente loi.

Art. 37

Une habilitation est prévue afin que le Gouvernement désigne l'autorité compétente pour octroyer les dérogations aux mesures de protection des réserves naturelles ou forestières. Dans un esprit de réduction de la charge administrative, cette délégation sera octroyée au service de l'administration compétent. Un paragraphe 5 est également ajouté afin de prévoir une possibilité pour le demandeur de former un recours devant le Ministre contre toute décision prise en la matière.

Art. 38

Dans un souci de simplification administrative, un nouvel article 42, est inséré afin de permettre l'octroi de dérogations ou autorisations « fusionnées » lorsque plusieurs éléments protégés par la loi sont concernés.

Il s'agit d'éviter des démarches administratives lourdes pour le citoyen et pour l'administration responsable lorsqu'un même acte implique de déroger à plusieurs dispositions de la présente loi.

Cette disposition habilite ainsi le Gouvernement à prévoir les modalités d'une dérogation unique. Il peut par exemple s'agir de la collecte d'une plante protégée dans une réserve naturelle, laquelle nécessite en principe une dérogation aux mesures de protection des espèces en application de l'article 5 de la loi et une dérogation aux mesures de protection des réserves naturelles en application des articles 11, alinéa 4 et 41.

Art. 39

Le Chapitre VII est abrogé dans la mesure où ses dispositions ont toutes été abrogées par des décrets précédents.

Art. 40

Le Chapitre VIII est abrogé dans la mesure où ses dispositions sont abrogées par le présent décret.

Art. 41

L'article 48 n'était valable qu'un an après son entrée en vigueur, au titre de mesure transitoire pour ce qui concernait l'intégration dans la loi en 1973 d'une interdiction de plantation de résineux à moins de 6 mètres des cours d'eau. Il est devenu sans objet.

L'article 56, introduit dans la loi de 1973, mentionne explicitement l'interdiction de planter des résineux à moins de 6 mètres des cours d'eau et permet le cas échéant, de sanctionner les infractions sur cette base.

Art. 42

L'article 49 a depuis lors été remplacé. Il est devenu sans objet.

Art. 43

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 44
L'article 51 est devenu obsolète depuis la régionalisation des compétences et de la loi sur la conservation de la nature. Les articles visés ont depuis lors été supprimés ou remplacés par d'autres dispositions.

Art. 45
L'article 33 ayant été adapté pour faire mention du pôle "Ruralité", section "Nature", à la place du Conseil supérieur de la Conservation de la Nature, l'article 52 est devenu sans objet.

Art. 46
La modification de l'article 55 vise à actualiser la terminologie.

Art. 47
Les modifications de l'article 56 visent à actualiser la terminologie et, notamment à tenir compte de l'actualisation des intitulés des zones du plan de secteur.

Art. 48
Les modifications de l'article 58 visent à actualiser la terminologie et, notamment à tenir compte de l'actualisation des intitulés des zones du plan de secteur.

Art. 49
Cinq nouveaux alinéas sont insérés dans l'article 58 quinquies.

La modification de cet article vise à soumettre les règlements ou ordonnances communaux de protection des espèces végétales ou animales non-gibiers à enquête publique.

Lorsque le champ d'application de ces règlements ou ordonnances se limitent à un ou plusieurs périmètres déterminés du territoire communal, la commune est tenue de procéder à une notification des propriétaires comparable à celle prévue à l'article D.29-10 du Code de l'environnement.

Tous les règlements ou ordonnances communaux adoptés au titre de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 ne sont pas visés. Seuls le sont ceux dont le champ d'application se limite à un ou plusieurs périmètres déterminés du territoire communal.

Sont ainsi exclus de l'obligation de notification les règlements et ordonnances qui concernent de manière indistincte tout le territoire communal.

Cette disposition est applicable aux règlements ou ordonnances en cours d'élaboration au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, à savoir ceux qui n'ont pas encore été adoptés et communiqués au Ministre conformément à ce que prévoient les alinéas 1ers et 6.

Art. 50

Le régime instauré par l'article 58sexies permet d'indemniser, partiellement ou totalement, les propriétaires des parcelles affectées par certains dommages causés par certaines espèces animales protégées. L'octroi d'une telle indemnisation n'est cependant pas obligatoire (Cons. C.J.U.E. (3e ch.) n° C-238/20, 27 janvier 2022, (« Satini-S » SIA), Amén., 2022, liv. 3, 202, citant lui-même l'arrêt arrêt du 10 juillet 2003, Booker Aquaculture et Hydro Seafood, C-20/00 et C-64/00, EU:C:2003:397, point 85).

L'article 58sexies prévoit une possibilité d'indemnisation concernant certaines espèces animales déterminées, indépendamment du régime de responsabilité de droit commun.

L'accès aux indemnisations concerne les dommages causés à des cultures, récoltes, animaux, bois ou forêts, digues et berges d'étangs de pisciculture et est limité à certaines catégories de personnes, en raison de leur exposition particulière, qui seront précisées par le Gouvernement wallon, telles que les exploitants agricoles, horticoles ou forestiers et les pisciculteurs.

La liste des dommages pouvant faire l'objet d'une indemnisation est élargie pour y inclure les digues et berges d'étangs de pisciculture, lesquels sont régulièrement concernés par des dommages de castors.

L'indemnisation est limitée aux dommages directs matériels et certains. Cette expression de dommage direct matériel et certain est tirée de l'article 1er, § 1er, de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles, qui a donné lieu à plusieurs cas d'application tranchés par la Cour de cassation (voir notamment Cass., 10 décembre 2004, C.03.0155.N ; Cass., 7 juin 2002, C.00.0630.F ; Cass., 3 juin 1993, Pas., 1993, p. 541). La notion de dommage direct implique, entre le fait dommageable et le dommage lui-même, un lien de cause à effet, sans autre intermédiaire ; elle postule l'exclusion des dommages résultant du fait de la victime, du fait d'un tiers ou du cas fortuit. L'habilitation au Gouvernement pour définir des dommages indirects vise quant à elle essentiellement les frais vétérinaires découlant du traitement des animaux blessés. En

outre, en ne visant que le dommage matériel, l'indemnisation du dommage moral est explicitement exclue. Enfin, vu sa nature éminemment technique, le caractère certain du dommage est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente , qui statue sur la base du rapport d'expertise.

La disposition actuelle prévoit en outre que les demandes d'indemnisation sont analysées par une commission administrative et confère plusieurs habilitations au Gouvernement pour l'organisation du système. Or, dans la pratique administrative actuelle, cette commission administrative ne remplit pas le rôle qui lui a été confié dans la législation. En particulier, le rôle du représentant agronome est obsolète notamment par absence de participation.

Il apparait approprié de revoir ce système et de le faire correspondre à la pratique administrative actuelle tout en simplifiant le processus décisionnel. Il est notamment prévu de supprimer la commission administrative et de confier la décision d'octroi de l'indemnisation ou de la subvention à une autorité désignée par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'expertise, il faut noter que celle-ci ne doit pas toujours être réalisée par un expert indépendant de l'administration. Dans certains cas, l'expertise du DEMNA, du DNF ainsi que les grilles barémiques disponibles pour certains types de dommages suffisent à établir le montant de l'indemnité ou de la subvention qui peut être octroyée.

L'indemnisation octroyée est destinée à couvrir les dommages matériels aux cultures, récoltes, animaux, bois ou forêts, digues et berges d'étangs de pisciculture. L'indemnisation de l'outillage agricole est donc exclue, de même que le dommage moral.

Par ailleurs, lorsqu'il existe une opportunité d'éviter la survenance ou la répétition des dommages en facilitant la mise en place de mesures préventives sans générer de coûts disproportionnés, il est préférable d'y recourir. Le dispositif actuel permet d'octroyer une aide pour la mise en place de mesures de prévention uniquement dans le cadre de l'examen d'une demande d'indemnisation. Il apparait approprié de soutenir davantage les mesures de prévention en permettant leur subventionnement selon certaines conditions, indépendamment du traitement d'une demande d'indemnisation et, dès lors, d'un dommage déjà survenu. L'on redonne ainsi son sens premier à la politique préventive, en ce qu'elle a pour objet d'éviter autant que faire se peut une action curative ensuite.

Dans cet objectif de prévention des dommages, le Gouvernement est habilité à subordonner l'octroi de l'indemnisation à certaines conditions dont la mise en place de mesures de prévention.

Un régime différencié peut être établi pour les modalités d'indemnisation ou d'octroi de subventions destinées aux mesures de prévention, selon l'état de conservation défavorable de certaines espèces protégées à l'échelle de la Région wallonne. Il peut par exemple s'agir d'espèces protégées dans un état de conservation défavorable, tels que le Loup ou le Lynx.

En outre, en principe, seuls les exploitants professionnels, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, peuvent prétendre à une indemnisation. Toutefois, dans la pratique, dans certains cas, des dommages non négligeables peuvent être commis par certaines espèces sur des biens détenus par des propriétaires privés, notamment à des troupeaux d'animaux domestiques.

Il importe que ces personnes n'aient pas à supporter le coût de certains de ces dommages, en particulier si ceux-ci sont causés par une espèce peu répandue qui ne peut pas faire l'objet d'une dérogation de destruction comme c'est le cas du Loup ou du Lynx.

S'agissant des exclusions, la présente modification législative réaffirme le caractère exclusif du régime d'indemnisation prévu au présent article. Le demandeur ne peut donc solliciter une réparation sur la base d'un autre fondement juridique. A défaut, ce demandeur s'expose à une procédure en récupération dont les modalités sont fixées par le Gouvernement.

Art. 51
Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 52
L'article 64 est devenu sans objet au vu des adaptions apportées au texte.

Art. 53
Un nouvel article 68 est inséré afin de permettre au Gouvernement de réaliser une coordination ou une codification à droit constant de l'ensemble des dispositions à valeur législative et réglementaire de la législation sur la conservation de la nature. La structure et la numérotation actuelles de la loi ne rendent pas le texte accessible ni lisible (notamment par l'utilisation d''articles bis, ter, quater, etc.). Il est donc permis au Gouvernement de soit restructurer la loi en un texte coordonné (coordination) soit

de codifier la loi et ses arrêtés d'exécution en un seul texte, ce qui est plus ambitieux. Cette coordination ou codification ne peut se faire qu'à droit constant.

Art. 54
Le 18 août 2025 est entré en vigueur le Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869.

Ce Règlement est directement applicable mais sa mise en œuvre concrète requiert l'adoption d'une série de mesures par les Etats Membres, et donc, pour ce qui concerne les compétences de la Région wallonne, par les autorités wallonnes et notamment l'adoption d'un plan de restauration.
La présente disposition a pour objet d'insérer un nouvel article 69 dans la loi sur la conservation de la nature afin de permettre au Gouvernement wallon d'adopter lesdites mesures d'exécution.

Art. 55
Cet article a pour objet d'ajouter une annexe à la loi sur la conservation de la nature.

Art. 56
Le livre Ier du Code de l'environnement est modifié afin de prévoir que les règlements et ordonnances communaux adoptés sur la base de l'article 58 quinquies sont soumis à enquête publique. Ils sont, à cet effet, assimilés aux plans et programmes de catégorie B au sens de l'article D.29-1, § 3, du Livre 1er du Code de l'environnement.

Art. 57
Cet article détermine l'entrée en vigueur du décret.

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE DU 12 JUILLET 1973 ET LE LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRETE

La Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions est chargée de présenter au Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

Article 1er.A l'article 1erbis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 6 décembre 2001 et modifié en dernier lieu par le décret du 4 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° 3°, 5°, 7°, 9°, 15°, 16°, 17°, 29° les mots « des Communautés européennes » sont chaque fois remplacés par les mots « de l'Union européenne » ;

2° au 14°, les mots « des Communautés européennes » sont remplacés par le mot « européenne » ;

3° l'article est complété comme suit :

" 33° DNF : département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie, représenté par son Inspecteur général ou son délégué ;
34° ministre : ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions ;
35° administration : un service de la Direction générale en charge de l'environnement du Service public de Wallonie. ".

Art. 2.
A l'article 2ter de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 6 décembre 2001, sont ajoutés à la fin de la phrase les mots « et sans préjudice de l'article 2septiès ».

Art. 3
Entre les articles 2ter et 2quater de la même loi, tels qu'insérés par le décret du 6 décembre 2001, est insérée une sous-section rédigée comme suit :

" Sous-section 3. Règles spécifiques en matière de détention, de capture, de déplacement ou de mise à mort d'individus ".

Art. 4
A l'article 2quinquies de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 6 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° le texte formant actuellement l'alinéa unique, en devient le paragraphe 1er.

2° un deuxième paragraphe rédigé comme suit est inséré :

" § 2. En ce qui concerne la capture ou la mise à mort d'oiseaux autorisées en application de la présente loi, il est interdit de recourir à tout moyen, installation ou méthode de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe Vbis, point a.
En outre, toute poursuite d'oiseaux à partir des modes de transport et dans les conditions mentionnées à l'annexe Vbis, point b, est interdite. ".

Art. 5.
A l'article 2sexies de la même loi, tel qu'inséré par le décret du 6 décembre 2001 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les mots « à l'article 2bis » sont remplacés par les mots « aux articles 2 et 2bis » ;

2° à l'alinéa 2, première phrase, les mots « de fonctionnement et de subventionnement » sont remplacés par les mots « , d'agrément, de fonctionnement et de subventionnement ainsi que les obligations ».

Art. 6
Dans la sous-section 3 de la même loi, insérée par l'article 3, un article 2septiès rédigé comme suit est inséré :

" Art. 2septiès. Ne constitue pas une capture ou une détention interdite au sens de l'article 2bis, § 2, l'immobilisation temporaire et sans déplacement d'un spécimen d'espèce protégée pendant le temps nécessaire à son identification dans un but de recherche ou d'enseignement ou pour la réalisation de suivis ou d'inventaires biologiques, pour autant qu'elle ne mette pas en danger la vie ou l'intégrité du spécimen et à la condition que ces opérations fassent au préalable l'objet d'une notification selon les formes, le contenu, le délai et la procédure arrêtés par le Gouvernement.
La notification peut être effectuée annuellement et peut concerner différentes espèces et différents sites.
Les demandeurs transmettent annuellement un rapport sur les résultats de leurs recherches selon les modalités définies par le Gouvernement..
Lorsqu'il existe un risque pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'une ou plusieurs populations d'espèces protégées ou de ses habitats, des conditions de mise en œuvre des actions envisagées sont imposées au demandeur selon les modalités définies par le Gouvernement. ".

Art. 7
A l'article 3 de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, un point 3° rédigé comme suit est inséré :

" 3° aux prélèvements d'une partie de plante justifiés par un motif de recherche ou d'enseignement ou par la réalisation de suivis ou d'inventaires biologiques. " ;

2° un paragraphe 4 rédigé comme suit est inséré :

" § 4. Dans l'hypothèse prévue au paragraphe 3, 3°, les opérations menées sont notifiées au préalable selon les formes, le contenu, le délai et la procédure arrêtés par le Gouvernement.
La notification peut être effectuée annuellement et peut concerner différentes espèces et différents sites.
Les demandeurs transmettent annuellement un rapport sur les résultats de leurs recherches selon les modalités définies par le Gouvernement..
Lorsqu'il existe un risque pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'une ou plusieurs populations d'espèces protégées ou de ses habitats, des conditions de mise en œuvre des actions envisagées sont imposées au demandeur selon les modalités définies par le Gouvernement ".

Art. 8
A l'article 3bis, alinéa 2, 1°, de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, les mots « prélevées dans la nature » sont insérés après le mot « espèces ».

Art. 9
Dans la section 2 de la même loi, un article 3ter rédigé comme suit est inséré :

" Art. 3ter. Afin d'améliorer l'effectivité du régime de protection des espèces visé aux articles 2, 2bis, 2ter, 3 et 3bis ou pour maintenir ou rétablir ces espèces en état de conservation favorable, le Gouvernement peut prendre des mesures de protection complémentaires dans le but de conserver les espèces de la faune et de la flore sauvages. ".

Art. 10
A l'article 5 de la même loi, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Des dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales peuvent être octroyées aux conditions prévues par le présent article.
Le Gouvernement désigne au sein de l'administration l'autorité compétente pour délivrer les dérogations.
L'exécution de la dérogation est placée sous la responsabilité de son titulaire qui peut mandater un tiers pour la mettre en œuvre. Dans ce cas, le tiers doit être en possession d'une copie de la dérogation et de son mandat pendant toute la durée de l'exécution de la dérogation. Le Gouvernement peut fixer les conditions de ce mandat.
La dérogation peut être cédée aux conditions et selon les modalités définies par le Gouvernement.
Le ou les cessionnaires sont responsables de la bonne exécution et mise en œuvre de la dérogation ainsi que du respect des conditions qui l'assortissent à la date de la cession.
La dérogation peut être accordée pour une période déterminée. ".

2° entre les paragraphe 1er et 2 est inséré un paragraphe 1erbis rédigé comme suit :

" § 1erbis. L'autorité compétente pour délivrer la dérogation peut, dans le respect du principe de proportionnalité et des paragraphes 2 ou 3, modifier la dérogation avant la fin de sa validité, selon la procédure définie par le Gouvernement dans les hypothèses suivantes :

1°lorsqu'au regard de l'évolution des connaissances scientifiques la mise en œuvre d'une dérogation s'avère susceptible d'entrainer la dégradation de l'état de conservation d'une ou plusieurs des espèces visées ;

2° lorsqu'il s'avère que le dispositif d'une dérogation doit être modifié, de manière non significative, pour l'un des motifs visés aux paragraphes 2 ou 3.

La décision produit ses effets pour la partie de la dérogation qui n'a pas encore été exécutée.".

Art. 11
A l'article 5bis de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « régionale » est abrogé ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « et le contenu » sont remplacés par les mots « , le contenu et les modalités ».

3° au paragraphe 1er, alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) au point 1°, le mot « demandeur » est remplacé par les mots « du ou des demandeurs » ;
b) au point 2°, les mots « , si possible, » sont insérés entre les mots « les espèces et » et les mots « le nombre » ;
c) le point 4° actuel est renuméroté point 5°, et le point 5° actuel est renuméroté point 6° ;
d) un point 4° rédigé comme suit est inséré :

" 4° l'action et, le cas échéant, les atteintes aux espèces concernées et à leurs habitats visés par la demande ; ".

e) un point 7° rédigé comme suit est inséré :

" 7° les éléments objectifs permettant de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. ".

4° au paragraphe 2, les points 1° à 5° sont remplacés par ce qui suit :

" 1° le ou les destinataires de l'autorisation ;
2° la ou les espèces et le nombre maximal de spécimens par espèce pour un territoire donné qui font l'objet de la dérogation sauf si ce nombre ne peut pas être déterminé à l'avance ;
3° les actions autorisées sur les espèces concernées et, le cas échéant, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés ;
4° les dates, la durée, les périodes et le territoire pour lesquels la dérogation est octroyée ;
5° le cas échéant, les conditions à respecter lors de la mise en œuvre de la dérogation ;
6° les contrôles qui seront opérés. ".

5° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi de la dérogation. ".

6° des paragraphes 4, 5 et 6 rédigés comme suit sont insérés :

" § 4. Le bénéficiaire d'une dérogation transmet à l'autorité compétente un rapport périodique sur la mise en œuvre de la dérogation.

Le non-respect de l'alinéa 1er entraîne, le cas échéant, la suspension ou le retrait de la dérogation ou le refus de l'octroi d'une nouvelle dérogation selon les modalités fixées par le Gouvernement.
Le Gouvernement peut établir la forme, la périodicité et le contenu du rapport et les modalités de son dépôt.
§ 5. Un recours administratif devant le Ministre est ouvert au demandeur à l'encontre de la décision ou de l'absence de décision visée au paragraphe 2 et de la décision de modification visée à l'article 5, § 1erbis, au demandeur. Les délais, les conditions et les modalités d'introduction et de traitement de ce recours sont déterminés par le Gouvernement.
§ 6. En dehors des hypothèses prévues à l'article 5, §1erbis, une dérogation peut être modifiée sur demande de son titulaire aux conditions matérielles et procédurales prévues par la présente section. ".

Art. 12
A l'article 6 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, du 16 juillet 1985 et du 7 septembre 1989, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« Les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées se prononcent sur tout projet de création de réserve naturelle ou forestière sur leur territoire. Ils rendent leur avis dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande du Ministre. A défaut, l'avis est réputé favorable. » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « le Roi » sont remplacés par le mot « Gouvernement » ;

3° à l'alinéa 5, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement » ;

4° à l'alinéa 7, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 13
A l'article 6bis, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, les mots « des Communautés européennes » sont remplacés par les mots « de l'Union européenne ».

Art. 14
A l'article 9 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, les mots « le Roi » sont remplacés par le mot « Gouvernement ».

Art. 15

A l'article 10 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, les mots « le Roi» sont remplacés par le mot « Gouvernement ».

Art. 16

A l'article 11 de la même loi, modifié par le décret du 6 décembre 2001, du 14 février 2019 et du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, le mot « peut » est remplacé par les mots « désigne un sein de l'administration, l'autorité compétente pour » ;

2° à l'alinéa 4, les mots « le Roi » sont remplacés par le mot « Gouvernement ».

Art. 17.

A l'article 12 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, les mots « de l'Agriculture » sont supprimés.

Art. 18.

A l'article 13 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, les mots « de l'Agriculture » sont supprimés.

Art. 19.

A l'article 14 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, du 6 décembre 2001 et du 31 mai 2007, les mots « de l'Agriculture » sont supprimés.

Art. 20.

A l'article 15 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, les mots « de l'Agriculture » sont supprimés.

Art. 21.

A l'article 16 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° A la première phrase de l'alinéa unique, les mots « de l'Agriculture » sont supprimés ;

2° A la troisième phrase de l'alinéa unique, les mots « de l'Agriculture » sont supprimés.

Art. 22.

A l'article 18 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « le Roi » sont remplacés par le mot « Gouvernement » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « le Roi » sont remplacés par le mot « Gouvernement » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « le Roi » sont remplacés par le mot « Gouvernement ».

Art. 23.
A l'article 19 de la même loi, complété par le décret du 6 décembre 2001, les mots « le Roi » sont remplacés par le mot « Gouvernement ».

Art. 24.
A l'article 21 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, les mots « le Roi » sont remplacés par le mot « Gouvernement ».

Art. 25.
A l'article 23 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, les mots « le Roi » sont remplacés par le mot « Gouvernement ».

Art. 26.
A l'article 24 de la même loi, les mots « de l'Agriculture » sont supprimés.

Art. 27.
A l'article 25 de la même loi, modifié par le décret du 31 mai 2007 et du 22 décembre 2010, les mots « des Communautés européennes » sont chaque fois remplacés par le mot « européenne ».

Art. 28
A l'article 28 de la même loi, rétabli par le décret du 6 décembre 2001 et modifié par le décret du 22 mai 2008 et du 22 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1°au paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « de la Division de nature et des forêts » sont remplacés par les mots « du DNF» ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « de centre de la Division de la nature et des forêts » sont remplacés par les mots « du service extérieur du DNF » ;

3° au paragraphe 5, alinéa 1er, les mots « ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions » sont supprimés.

Art. 29

A l'article 29 de la même loi, rétabli par le décret du 6 décembre 2001, les mots « des Communautés européennes » sont chaque fois remplacés par le mot « européenne ».

Art. 30

A l'article 30 de la même loi, rétabli par le décret du 6 décembre 2001 et modifié par le décret du 22 mai 2008, du 27 mars 2014 et du 16 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « de la Division de la nature et des forêts de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région » sont remplacés par les mots « du DNF » ;

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1er, les mots « désigné par le Gouvernement » sont supprimés ; µ
b) à l'alinéa 2, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le Ministre » et les mots « qu'il arrête » sont remplacés par les mots « arrêtée par le Gouvernement » ;
c) à l'alinéa 5, les mots « visés au point 1° » sont insérés entre les mots « Les membres de l'administration » et « n'ont pas ».

Art. 31

A l'article 31bis de la même loi, inséré par le décret du 28 juin 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° le texte formant actuellement l'alinéa unique, en devient le paragraphe 1er ;

2° un deuxième paragraphe rédigé comme suit est inséré :

" § 2. Le Gouvernement établit un programme quinquennal de recherche sur la biodiversité et la gestion durable du patrimoine naturel déterminant notamment les thématiques prioritaires de recherche, les critères d'évaluation des projets, les modalités de suivi, ainsi que les modalités de financement des recherches scientifiques pertinentes pour la réalisation des objectifs de la présente loi.

Le programme visé à l'alinéa 1er a valeur indicative. Il est publié sur le portail de la biodiversité en Région wallonne. Il reste en vigueur tant qu'il n'est pas remplacé ou révisé.
En vue de réaliser le programme visé au paragraphe premier, le Gouvernement conclut des conventions annuelles ou pluriannuelles de recherche avec une ou plusieurs universités ou organismes de recherche, le cas échéant en partenariat avec des acteurs publics et privés de la problématique étudiée. ".

Art. 32
Dans l'intitulé du Chapitre IV de la même loi, les mots « Du Conseil supérieur de la conservation de la nature » sont remplacés par les mots « Du Pôle Ruralité, Section Nature ».

Art. 33
L'article 32 de la même loi est abrogé.

Art. 34
A l'article 33 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, du 16 juillet 1985, du 6 décembre 2001, du 16 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « visé à l'article 2/6, § 1er, 2 et 3, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative » sont insérés entre les mots « section "Nature" » et les mots « a pour mission de » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « de l'Agriculture » sont supprimés ;

3° à l'alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le chiffre « 3ter, » est inséré entre les mots « mesures envisagées aux articles » et le chiffre « 5 » ;
b) Les mots « 31 bis, § 2, » sont insérés entre le nombre « 24, » et le nombre « 36 » ;

4° un alinéa 5 rédigé comme suit est inséré :

" Outre la consultation prévue à l'alinéa 4, le Gouvernement demande l'avis des sections « Forêt et Filière Bois », « Chasse » et « Pêche » du pôle « Ruralité » sur le projet de plan quinquennal visé à l'article 31 bis, § 2. ".

5° le texte formant actuellement les alinéas 1 à 4, ainsi que l'alinéa 5 inséré, en deviennent le paragraphe 1er ;

6° deux paragraphes rédigés comme suit sont insérés :

" § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéas 3 et 4, pour les demandes de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, le Gouvernement peut prévoir, pour les espèces dont l'état de conservation est favorable, que l'avis du pôle « Ruralité », section « Nature » porte collectivement sur plusieurs demandes.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéas 3 et 4 et au paragraphe 2, la consultation du pôle « Ruralité », section « Nature », est facultative si l'octroi de la dérogation repose sur des recommandations établies par le pôle « Ruralité », section « Nature », dans le cas de demandes de dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales portant sur l'un des éléments suivants:

1° une espèce ou un groupe d'espèces dont l'état de conservation est favorable ;

2° des actes et méthodes qui n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce ou du groupe d'espèces concerné.

L'autorité compétente établit un suivi annuel des dérogations délivrées conformément à l'alinéa 1er ainsi qu'un suivi périodique de l'état de conservation des espèces concernées. Si l'autorité compétente pour délivrer la dérogation entend s'écarter des recommandations visées à l'alinéa 1er, la consultation du pôle « Ruralité », section « Nature » redevient obligatoire. ".

Art. 35

A l'article 34 de la même loi, modifié par décret du 11 avril 1984, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Conseil supérieur » sont remplacés par les mots « pôle "Ruralité", section "Nature" » ;

2°les mots « de l'Agriculture » sont supprimés.

Art. 36

A l'article 38 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, le mot « Roi » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

Art. 37

A l'article 41 de la même loi, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

« Des dérogations aux mesures de protection des réserves naturelles et forestières visées aux sections 1re et 2 du chapitre III peuvent être octroyées aux conditions prévues par le présent article.

Le Gouvernement désigne l'autorité compétente pour délivrer les dérogations. » ;

2° au paragraphe 3, le mot « régionale » est abrogé ;

3° un paragraphe 5 rédigé comme suit est inséré :

" § 5. Un recours administratif devant le Ministre est ouvert au demandeur à l'encontre de la décision prise en vertu du présent article.
Les délais, les conditions et les modalités d'introduction et de traitement de ce recours sont déterminés par le Gouvernement. ".

Art. 38
L'article 42 de la même loi, abrogé par le décret du 6 décembre 2001, est rétabli et remplacé par un alinéa unique rédigé comme suit :

" Lorsqu'un même acte implique l'octroi de plusieurs dérogations ou autorisations prévues en vertu de la présente loi, le Gouvernement peut prévoir le contenu des demandes uniques ainsi que les conditions et les modalités d'octroi d'une dérogation unique, y compris sur recours, pour autant que les conditions matérielles et procédurales applicables à chacune des dérogations soient respectées. ".

Art. 39
Le Chapitre VII de la même loi, intitulé « Dispositions pénales », est abrogé.

Art. 40
Le Chapitre VIII de la même loi, intitulé « Dispositions finales et abrogatoires », est abrogé.

Art. 41
L'article 48 de la même loi est abrogé.

Art. 42
L'article 49 de la même loi est abrogé.

Art. 43
Dans l'intitulé du Chapitre IX de la même loi, les mots « Dispositions particulières à la Région Wallonne » sont remplacés par les mots « Dispositions complémentaires ».

Art. 44
L'article 51 de la même loi est abrogé.

Art. 45
L'article 52 de la même loi, remplacé par le décret du 16 février 2017 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, est abrogé.

Art. 46
A l'article 55 de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, les mots « L'Exécutif » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».

Art. 47
A l'article 56, paragraphe 3, de la même loi, remplacé par le décret du 11 avril 1984, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « dans les zones mentionnées par les projets de plans de secteur ou par les plans de secteur comme zones naturelles, zones naturelles d'intérêt scientifique ou réserves naturelles » sont remplacés par les mots « dans les zones mentionnées par les projets de plans de secteur ou par les plans de secteur comme zones naturelles ou dans les réserves naturelles » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 48
A l'article 58 de la même loi, remplacé par le décret du 11 avril 1984, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « les zones mentionnées par les projets de plans et plans de secteur, comme zones naturelles, zones naturelles d'intérêt scientifique, ou comme réserves naturelles » sont remplacés par les mots « les zones mentionnées par les projets de plans et plans de secteur comme zones naturelles ou dans les réserves naturelles » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Art. 49
A l'article 58quinquies de la même loi, inséré par le décret du 6 avril 1995 et modifié par le décret du 16 février 2017, du 17 juillet 2018 et du 24 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre les alinéas 1er et 2 sont insérés cinq alinéas rédigés comme suit :

" Les règlements et ordonnances pris en exécution de l'alinéa 1er sont soumis à la tenue d'une enquête publique en application du Titre III, Partie III, Livre 1er du Code de l'Environnement.
Lorsque le champ d'application du règlement ou de l'ordonnance se limite à un ou plusieurs périmètres déterminés du territoire communal, l'administration communale notifie par écrit et individuellement au propriétaire du terrain ou des terrains repris dans ces périmètres un avis relatif à la tenue de l'enquête publique.
La notification est adressée aux propriétaires sur la base de la matrice cadastrale disponible au moment du début de l'enquête.
Le propriétaire est chargé de communiquer l'information aux occupants.
En cas de copropriété, la notification est faite séparément à chaque copropriétaire. ".

2° à l'alinéa 2 ancien, devenant l'alinéa 6, la phrase « Ils les transmettent au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions. » est remplacée par la phrase « La commune transmet au Ministre les règlements et ordonnances ainsi que les résultats de l'enquête publique. ».

Art. 50
L'article 58sexies de la même loi, inséré par le décret du 22 janvier 1998, est remplacé par ce qui suit :

" Article 58sexies. § 1er. Une indemnisation peut être octroyée aux conditions prévues par le présent article pour les dommages causés à des cultures, récoltes, animaux, bois ou forêts, digues et berges d'étangs de pisciculture, par certaines espèces animales protégées.
Sauf exception prévue par le Gouvernement à l'égard de certaines espèces présentant un état de conservation défavorable, l'indemnisation est destinée aux personnes physiques ou morales qui exercent en Région wallonne l'activité d'exploitant agricole, horticole ou forestier ou de pisciculteur.
L'indemnisation couvre les dommages matériels, directs et certains.
Par dérogation à l'alinéa 3, le Gouvernement peut définir certains dommages indirects dont l'indemnisation peut être demandée.

§ 2. Sans préjudice de l'indemnisation prévue au paragraphe 1er, une subvention pour la mise en place d'aménagements destinés à prévenir les dommages causés à des cultures, récoltes, animaux, bois ou forêts, digues et berges d'étangs de pisciculture, par certaines espèces protégées peut être octroyée aux conditions prévues par le présent article.
Sauf exception prévue par le Gouvernement à l'égard de certaines espèces présentant un état de conservation défavorable, la subvention est destinée aux personnes

physiques ou morales qui exercent en Région wallonne l'activité d'exploitant agricole, horticole ou forestier ou de pisciculteur.

§ 3. Les indemnisations et subventions sont octroyées sur la base d'une expertise destinée à déterminer le dommage et son imputabilité, évaluer le montant de l'indemnisation et, le cas échéant, les moyens de prévention appropriés.

§ 4. Les indemnisations et subventions sont octroyées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.
A cet effet, un montant est inscrit annuellement au budget général des dépenses de la Région wallonne. Ce montant est établi en tenant compte des indemnisations et subventions octroyées dans le courant de l'année précédente.

§ 5. Pour l'application du présent article, le Gouvernement :
1° désigne parmi les espèces protégées visées aux articles 2 à 2ter, les espèces pouvant être concernées par une demande d'indemnisation ou de subvention ;
2° détermine les conditions d'admissibilité des personnes visées au paragraphe 1er, alinéa 2 et au paragraphe 2, alinéa 2 ;
3° précise, en fonction des espèces visées au 1°, les dommages qui peuvent faire l'objet d'une indemnisation et les moyens de prévention qui peuvent bénéficier d'une subvention ;
4° précise le montant, le seuil ou le taux de l'indemnisation ou de la subvention et les conditions de recevabilité et d'octroi ;
5° détermine au sein de l'administration, l'autorité compétente pour octroyer les indemnisations et subventions prévues par le présent article ;
6° précise les conditions de l'expertise à mettre en place pour évaluer l'indemnisation et pour évaluer les moyens de prévention appropriés dans le cadre d'une subvention ;
7° limite par demandeur et par type d'espèce protégée le montant minimal et maximal de l'indemnisation et de la subvention ;
8° précise les modalités d'introduction et de traitement des demandes d'indemnisation et de subvention ;
9° précise les modalités de contrôle du respect des conditions de la subvention ;
10° organise un recours administratif auprès du Ministre contre les décisions prises dans le cadre des demandes d'indemnisation et de subvention.

§ 6. Aucune indemnisation ou subvention n'est accordée :
1° lorsque le demandeur a été définitivement condamné dans les cinq ans précédant la demande pour une infraction à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux règles applicables en Région wallonne en matière de chasse, de pêche ou de forêts ;
2° pour la partie du dommage couverte par une assurance ;

3° lorsque tout ou partie du dommage est dû au fait personnel du demandeur ;
4° Lorsque le bien concerné est érigé ou maintenu en situation infractionnelle par rapport aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution ou par rapport aux dispositions du CODT, du Code de l'Environnement, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du Code forestier ;
5° lorsque la victime du dommage sollicite également la réparation sur la base des articles du Livre 6 du Code civil, ou de tout autre fondement susceptible de conduire à une indemnisation judiciaire, à charge de la Région.
Le Gouvernement fixe les modalités de récupération de l'indemnisation ou de la subvention accordée lorsque le demandeur sollicite une réparation fondée sur base des dispositions du Livre 6 du Code civil postérieurement à l'octroi de l'indemnisation ou de la subvention. ".

Art. 51
Dans l'intitulé de Section IV du Chapitre IX de la même loi, les mots « Dispositions complémentaires » sont remplacés par les mots « Autres dispositions complémentaires ».

Art. 52
L'article 64 de la même loi, inséré par le décret du 11 avril 1984, est abrogé.

Art. 53
Un nouvel article 68, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

" Le Gouvernement est habilité à procéder à la coordination ou à la codification à droit constant et à la mise en concordance des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, y compris :
1° la renumérotation des articles de nature législative et réglementaire ;
2° l'établissement d'une nouvelle structure du texte, le cas échéant intégrant une partie décrétale et une partie réglementaire ;
3° l'actualisation formelle des termes et dénominations utilisés dans la loi ;
4° la suppression des dispositions législatives qui n'ont plus d'objet du fait de l'évolution de la répartition des compétences ;
5° à l'adaptation des références faites aux articles de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution dans d'autres législations de compétence régionale ;
6° l'adoption d'un nouvel intitulé pour le texte résultant de la coordination.
Le Gouvernement peut également adapter les références à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution dans les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur. ".

Art. 54
Un nouvel article 69, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

" Art. 69. Le Gouvernement est habilité à prendre toutes les mesures d'exécution pour la mise en œuvre du Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869. ".

Art. 55

Une annexe numérotée V bis est insérée entre les annexes V et VI de la même loi rédigée comme suit :

"**Annexe V bis - Moyens, installations ou méthodes de capture, de mise à mort, ou de poursuites d'ont l'usage est interdit**

La présente annexe reprend les moyens, installations ou méthodes de capture, de mise à mort, ou de poursuites figurant à l'annexe IV la directive 2009/147/CE dont l'usage est interdit :

a. moyens dont l'utilisation et interdite pour la capture et la mise à mort des oiseaux
   - collets, gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocutants,
   - sources lumineuses artificielles, miroirs, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit,
   - explosifs,
   - filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquilisants,
   - armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches;

b. véhicules dont l'utiliation est interdite pour la poursuite des oiseaux
   - avions et aéronefs télépiloté,
   - véhicules automobiles,
   - bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 kilomètres par heure.".

Art. 56. A l'article D29-1, paragraphe 4, point a., du Livre Ier du Code de l'Environnement, modifié par le décret du 4 octobre 2018, du 22 novembre 2018 et du 14 mars 2024, un point 13° rédigé comme suit est inséré :

" 13° les règlements ou ordonnances communaux de protection des espèces végétales ou animales non-gibiers visés à l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. ".

Art. 57. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

A. DOLIMONT

La Ministre de la Ruralité,

A-C. DALCQ